

ANNEXES 3.6

CONVENTION RELATIVE AUX OUVERTURES SUPPLEMENTAIRES DE GARES, LIGNES ET POSTES

Entre les soussignés,

SNCF RÉSEAU Société anonyme au capital de 621 773 700€, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SNCF RÉSEAU** »

Et,

[...] au capital de [...] €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le N° [...], dont le siège est situé [...], représentée par [...], en qualité de [...], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Client** ».

SNCF RÉSEAU et le **Client** étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'attribution de sillons-jours par le gestionnaire d'infrastructure est réalisée en fonction des capacités d'infrastructure disponibles sur le réseau ferré national mais aussi en fonction du régime des ouvertures de lignes, de gares et de postes.

Pour les cas où les clients, utilisateurs du réseau ferré national, sollicitent des capacités nécessitant l'ouverture de lignes, de gares et de postes en supplément de ce qui est proposé par le gestionnaire d'infrastructure à son offre en décembre A-2, et dans la mesure où cela est jugé techniquement faisable et économiquement pertinent, SNCF Réseau accepte de procéder à de telles ouvertures supplémentaires selon les termes et conditions fixées dans le cadre de la présente convention.

La présente convention constitue par conséquent un engagement contractuel réciproque aux termes duquel

- SNCF Réseau garantit aux clients les ouvertures des gares, lignes et postes supplémentaires sans surcoût à la date de publication de l'horaire de service en septembre A-1,
- Mais à la condition que les clients utilisent effectivement les sillons-jours pour lesquels ces ouvertures supplémentaires ont été programmées. À défaut, en cas d'absence de circulation, la prise en charge des coûts engagés par SNCF Réseau sera imputée aux clients.

Article 1. DEFINITIONS

Document de référence du réseau ferré national (DRR) : document arrêté, publié et mis à jour par SNCF Réseau pour chaque horaire de service et dont le contenu est défini à l'article L.2122-5 du code des transports et précisé par le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national.

Horaire de service (HDS) : l'horaire de service de l'année A est élaboré d'avril A-1 à septembre A-1 à partir des demandes formulées dans les délais par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés :

- Un premier projet d'horaire de service est adressé aux demandeurs en juillet A-1.
- Le projet de service définitif est adressé aux demandeurs en août A-1.
- L'horaire de service définitif est arrêté début septembre A-1. L'horaire de service est ensuite adapté au fil de l'eau de septembre A-1 à J pour tenir compte des demandes de sillons tardives et de dernières minutes, ainsi que des demandes d'écarts.

Information confidentielle : désigne l'annexe au présent accord et toute information de quelque nature que ce soit (et notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif) fournies, par quelque moyen que ce soit, à l'une quelconque des Parties ou à ses représentants ou conseils dans le cadre du présent accord-cadre ou en relation avec la négociation du présent accord-cadre (y compris à l'occasion de discussions même informelles ou de négociation), lesquelles ne pourront être dévoilées, directement ou indirectement, quel qu'en soit le support, à une tierce partie, ses employés, représentants, banquiers ou conseils, autres que ceux ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles pour la conduite normale des obligations objet du présent accord-cadre, les Parties s'engageant préalablement à toute divulgation à des tiers à faire souscrire à ces derniers un engagement de confidentialité.

Sillon : on entend par sillon la capacité d’infrastructure requise pour faire circuler un train donné d’un point à un autre à un moment donné » (article L.2122-3 du code des transports). Plus précisément, le sillon est matérialisé par un jalonnement qui associe à chaque point remarquable du réseau parcouru un horaire de passage.

Sillon-jour : sillon pour un jour donné

Article 2. OBJET

La présente convention définit les droits et obligations réciproques de SNCF Réseau et du Client concernant la commande et l’utilisation par le Client des sillons-jours attribués par SNCF Réseau pour lesquels des ouvertures supplémentaires de lignes, de gares et/ou de postes ont été programmés par le gestionnaire d’infrastructure.

Les caractéristiques de la ou les demandes d’ouverture supplémentaires, objet de la présente convention, sont décrites en annexe 1.

PREMIERE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3. CALENDRIER DE TRAITEMENT DES DEMANDES D’OUVERTURES SUPPLEMENTAIRES

Le Client formule ses demandes d’ouvertures supplémentaires :

- Soit **en phase de pré-construction** de l’horaire de service (entre mai A-2 et décembre A-2) dans le cadre des expressions de besoins ;
- Soit **au cours de la phase de construction** de l’horaire de service (entre décembre A-2 et avril A-1) dans le cadre des demandes de sillons.

A réception, les demandes font l’objet d’une étude de faisabilité technique et de pertinence économique par les services du gestionnaire d’infrastructure.

A la publication du projet de service en juillet A-1, si SNCF Réseau est en mesure de fournir une réponse positive aux demandes d’ouvertures supplémentaires, le Client recevra un projet de convention comprenant l’engagement de prise en charge des coûts engagés à cette fin par SNCF Réseau, à retourner paraphé et signé, au plus tard avant la date de publication de l’horaire de service en septembre A-1.

Article 4. PRECISIONS

Pour les demandes formulées en phase de pré-construction

En phase de pré-construction (de mai A-2 à décembre A-2), il est rappelé que les sillons-jours ne sont pas attribués mais simplement préconstruits dans l’attente de leur commande lors de la phase de construction. Par conséquent, s’agissant de sillons-jours préconstruits, les ouvertures supplémentaires ne seront pas enregistrées dans l’outil OLGA en décembre A-2 mais seront précisées au catalogue, par un renvoi spécifique.

Pour les demandes formulées en phase de construction

Les demandes d'ouvertures supplémentaires des gares, lignes et postes ne concernent que les commandes de sillons-jours formulées au service, c'est-à-dire entre décembre A-2 et avril A-1.

Sont par conséquent exclus du champ d'application de la présente convention, les demandes d'ouverture supplémentaire liées aux demandes tardives, aux demandes en adaptation et aux demandes de dernière minute de sillons-jours, lesquels peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord spécifique.

Pour 2023

La phase de construction de l'horaire de service 2023 ayant déjà débuté à l'heure où le présent projet de convention est proposé aux clients de SNCF Réseau, il sera effectué une phase de test des mécanismes de prise en charge des montants et des conséquences indemnitaires sur l'horaire de service 2023 afin d'évaluer les modalités de sa mise en œuvre et de son utilisation par les clients comme par le gestionnaire d'infrastructure et d'établir une première évaluation des impacts financiers pour chacune des parties .

Pour les expressions de besoins impliquant des ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes formulées en 2023 par les clients, lors de la pré-construction de l'horaire de service 2025, les modalités de prise en charge des coûts et d'indemnisation seront celles fixées dans le document de référence du réseau de l'horaire de service 2025.

Pour 2024

S'agissant des demandes d'ouverture supplémentaire formulées en phase de construction (de décembre A-2 à avril A-1), les termes de la présente convention ont vocation à s'appliquer à compter de l'arrêté de l'horaire de service en septembre A-1.

Pour les expressions de besoins impliquant des ouvertures supplémentaires de lignes, gares et postes, formulées en 2024 par les clients, lors pour la pré-construction de l'horaire de service 2026, les modalités de prise en charge des coûts et d'indemnisation seront celles fixées dans le document de référence du réseau de l'horaire de service 2026.

Article 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Prise en charge des montants liés aux ouvertures supplémentaires

SNCF Réseau s'engage à procéder aux ouvertures supplémentaires définies en annexe 1 à la présente convention, sans aucuns surcoûts pour le Client, sous réserve que le Client utilise les mêmes sillons-jours attribués pour lesquels une ouverture supplémentaire a été programmée par le gestionnaire d'infrastructure.

5.2. Conséquences indemnitaires en cas d'irrespect des engagements des Parties

Pour SNCF Réseau

Si, le jour J de circulation, SNCF Réseau ne devait pas assurer la ou les ouvertures supplémentaires conventionnellement définies en annexe, le Client sera fondé à demander la réparation du préjudice subi uniquement pour les cas de suppressions de sillons-jours à l'initiative du gestionnaire

d'infrastructure, auprès des services en charge du traitement des réclamations de la direction commerciale de SNCF Réseau, conformément aux dispositions de l'annexe 3.5.2 du DRR.

Pour le Client

Si :

- Si entre l'arrêté de l'horaire de service et le jour J de circulation, le Client a supprimé le ou les sillons-jours pour lesquels les ouvertures supplémentaires conventionnellement définies en annexe ont été programmées, le Client sera redevable à SNCF Réseau de l'ensemble des frais engagés, correspondant notamment à la formation et l'affectation des personnels ainsi que l'éventuelle remise en état des infrastructures concernées, et ce jusqu'à la réaffectation des moyens et personnels initialement prévus pour ces mêmes ouvertures supplémentaires,
- Cette prise en charge des coûts est due sous réserve :
 - o Que les suppressions de sillons-jours attribués pour lesquels les ouvertures supplémentaires définies conventionnellement en annexe 1 ont été programmées, soient exclusivement imputables au Client ;
 - o Et pour le cas où les ouvertures supplémentaires définies en annexe 1 bénéficieraient à plusieurs clients, dans la limite des coûts spécifiquement engagés par le gestionnaire d'infrastructure pour garantir lesdites ouvertures supplémentaires sur la seule amplitude horaire dédiée au Client.

ARTICLE 6 – SUSPENSION DES ENGAGEMENTS ET RESILIATION

6.1 Suspension du fait d'évènements indépendants de la volonté des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité évoquée à l'article 1^{er}, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements indépendants de leur volonté prévus ci-dessous :

- En cas de force majeure qui désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties au présent accord.
- En cas de catastrophes naturelles ou de phénomènes climatiques (gel, enneigement, grandes chaleurs, inondations, tempête...) d'une intensité et/ou d'une ampleur exceptionnelle au regard des conditions habituelles sur le territoire métropolitain.
- En cas d'adoption d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Etat, de l'Autorité de régulation des transports ou des institutions de l'Union européenne ayant un impact majeur sur l'allocation de la Capacité et la réalisation des services de transport au cours de la période d'application de la présente convention et empêchant les Parties de respecter leurs engagements, en totalité ou en partie, telles que des décisions majeures relevant d'un plan de renforcement de la Capacité prévu à l'article 26 du décret n°2003-194 ou des demandes pour des besoins de la défense ou de la sécurité civile.
- En cas de résiliation anticipée par le client avec lequel le Client a conclu un contrat commercial et pour l'exécution duquel les Sillons relatifs à la présente convention ont été commandés. Dans cette hypothèse, le Client peut demander la suspension de ses engagements pour ces

sillons-jours devenus sans objet du fait de la résiliation du contrat commercial. Pour cela, il doit informer SNCF Réseau, par mail, accompagné de tous justificatifs utiles, envoyé au chargé de compte référent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il a reçu le courrier de résiliation anticipée du contrat commercial.

Dans tous les cas où la poursuite des obligations contractuelles est empêchée par la survenance de l'un des événements mentionnés ci-dessus, celles-ci sont suspendues automatiquement pendant toute la durée dudit événement mais seulement en ce qui concerne les obligations des Parties relatives à l'ouverture supplémentaire impactée prise isolément qui est affectée par cet événement.

Si un événement prévu aux alinéas ci-dessus affecte tout ou partie de l'exécution de la présente convention, les Parties se rapprochent pour déterminer de bonne foi les arrangements qui pourraient être pris pour la préservation de leurs intérêts réciproques.

6.2. Suspension du fait d'évènements affectant l'une des Parties

Les engagements pris par SNCF Réseau et le Client sont suspendus, à l'exception de l'obligation de confidentialité, lorsque l'inexécution ou l'exécution partielle de leurs obligations a pour cause la survenance de l'un des événements prévus ci-dessous :

- Pour le Client : du fait de la perte de son droit d'exercer des activités en relation avec l'objet de l'accord (tels que la suspension ou le retrait de sa licence d'entreprise ferroviaire), de sa mise en liquidation judiciaire ou de la perte (quel que soit le motif) de son droit de bénéficier de la capacité d'infrastructure ferroviaire ;
- Pour SNCF Réseau : du fait de la suspension, du retrait total ou partiel de son agrément de sécurité. La survenance d'un tel événement, susceptible d'entraîner une suspension des obligations, doit être notifiée par la partie défaillante par LRAR.

Dès lors que les conditions ayant justifié la suspension de la présente convention ne sont plus réunies, celle-ci redevient applicable dans toutes ses stipulations. En revanche, si à l'issue d'une période de trois mois, il n'a pas été remédié par la partie défaillante aux conditions ayant justifié la suspension de la présente convention, l'autre partie peut informer la partie défaillante qu'elle la résilie, sans préjudice des indemnités dont elle pourra bénéficier dès lors qu'elle justifie de l'existence d'un préjudice direct, réel et certain.

DEUXIEME PARTIE : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, MODIFICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

La présente convention entre en vigueur à l'arrêté de l'horaire de service XXX et prendra fin à l'issue de l'horaire de service XXX.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification des termes de la présente convention peut être envisagée en cas de changement du contexte normatif ou économique entraînant nécessairement un bouleversement de l'économie générale de la présente convention étant entendu que les Parties doivent s'être mises d'accord sur cette modification avant l'arrêté de l'horaire de service. Ces modifications prennent la forme d'un avenant écrit au présent accord.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – DEVOIR D'INFORMATION

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du présent accord.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les montants des redevances d'utilisation de l'infrastructure correspondant aux sillons-jours attribués pour lesquels des ouvertures supplémentaires ont été consenties, seront facturés par SNCF RÉSEAU et payés par le Client selon les mêmes modalités que pour les autres sillons-jours, telles que fixées dans le document de référence du réseau et le contrat d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national. Les contestations éventuelles seront traitées suivant les procédures et modalités des mêmes documents.

Les éventuelles indemnités dues à SNCF Réseau en application de l'article 5.2 de la présente convention seront facturées annuellement par SNCF Réseau

pour les non-circulations de sillons-jours constatées en décembre A à la fin de l'horaire de service écoulé.

Les sommes dues au titre des indemnités sont placées hors du champ d'application de la TVA et sont donc facturées hors taxes. Les modalités de paiement et de contestation des factures sont identiques à celles des redevances d'utilisation de l'infrastructure.

Les éventuelles indemnités dues au Client en application de l'article 5.2 de la présente convention seront versées selon les règles et modalités applicables aux traitements des réclamations prévues à l'annexe 3.5.2 du DRR.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits au titre de la présente convention ou l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 15 – NOTIFICATIONS

Toute notification, rapport, facture ou autre communication requise entre les Parties au titre de la présente convention doit être faite en langue française et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre des Parties pourra changer son adresse ou le nom de son interlocuteur moyennant un préavis écrit d'au moins cinq jours à l'autre partie selon les dispositions du présent article.

SNCF RÉSEAU

[...]

Directeur commercial

Campus Rimbaud 12 rue Jean-Philippe Rameau 93212 La Plaine St Denis Cedex

[A compléter par le Client]

Sauf disposition contraire au présent accord, toute notification entre les Parties doit être faite par écrit et adressée aux interlocuteurs mentionnés au présent article.

La notification sera réputée valablement effectuée si elle est adressée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, par télécopie permettant la délivrance à l'expéditeur d'un justificatif de réception de la transmission entière de la copie au destinataire ou par transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité et permettant d'attribuer une date certaine. Les notifications produiront leur effet le premier jour ouvrable suivant leur réception.

Pour l'exécution du présent article, la date de réception des notifications est déterminée de la façon suivante :

- Les notifications adressées par courrier simple seront réputées reçues trois (3) jours après leur date d'envoi, - les notifications adressées par courrier recommandé seront réputées reçues à la date de leur réception telle qu'indiquée sur l'accusé de réception,
- Les notifications adressées par les autres moyens susvisés seront réputées reçues à leur date de transmission. Les Parties conviennent expressément que le présent article s'attache exclusivement à régir et arrêter les modalités des notifications applicables aux spécificités liées à la présente convention.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à caractère commercial de la présente convention y compris ces annexes à un tiers, sans l'accord préalable formel de l'autre partie, sauf si :

- Elle y est contrainte par les lois et règlements en vigueur ou une administration publique ou toute autre autorité ou juridiction ;
- Ce qu'elle contient fait partie du domaine public ou si la partie fournissant les Informations confidentielles a donné son accord écrit pour leur divulgation.

Dans le cas où une partie serait obligée de divulguer des informations confidentielles, cette partie s'engage à limiter la communication aux informations confidentielles strictement requises pour

satisfaire la demande de communication. Une liste des informations concernées sera communiquée préalablement à l'autre partie, si la loi le permet.

De manière particulière, SNCF Réseau respecte la confidentialité des informations à caractère commercial qui lui seront communiquées par le client accord-cadre dans le cadre de la gestion de la Capacité d'infrastructure qui lui est offerte au titre de la présente convention. En application de l'article 19 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003, cela ne concerne cependant pas les informations que SNCF Réseau peut être tenue de délivrer en ce qui concerne les sillons-jours attribués au terme du processus de construction de l'Horaire de service et correspondant à la Capacité d'infrastructure.

ARTICLE 17 – NULLITE DE CERTAINES CLAUSES

Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations de la présente convention devait être considéré comme nul ou illégal pendant la durée du présent accord, par une juridiction, un tribunal arbitral, une autorité gouvernementale ou de régulation ou toute autre administration française, organisme public national ou européen, ce terme, condition ou stipulation sera considéré comme nul et non avenu et n'affectera pas la validité, la légalité ou la mise en œuvre des autres stipulations du présent accord, à l'exception des cas où ce terme, condition ou stipulation était essentiel pour l'application du présent accord.

Si l'un quelconque des termes, conditions ou stipulations de la présente convention était considéré comme nul ou illégal, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur les amendements à apporter à la présente convention pour remplacer le terme, condition ou stipulation considéré, de manière à ce qu'elle puisse remplir ses pleins effets entre les Parties, tant sur le plan financier que pratique.

ARTICLE 18 – NON-RENONCIATION

De convention expresse entre les Parties, le fait pour l'une des parties de ne pas exiger la stricte application des conditions du présent accord ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

ARTICLE 19 – INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente convention n'a pas pour objet et ne sera pas interprétée comme donnant lieu à la conclusion d'un mandat ou à la création d'une société de fait entre les Parties. Aucune des Parties n'a d'autorité pour engager l'autre partie par contrat, faire des déclarations au nom de l'autre.

ARTICLE 20 – FRAIS

Chaque partie supportera l'intégralité des frais encourus par elle au titre de la préparation, de la négociation, de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 21 – INTERPRETATION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Les termes et expressions utilisés dans les annexes ont la même définition que dans l'accord.

ARTICLE 22 – LOI REGISSANT LE PRESENT ACCORD-CADRE

Le présent accord est gouverné et interprété selon la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

ARTICLE 23 - DIFFEREND ENTRE LES PARTIES

Règlements des différends par voie de conciliation ou de procédures juridictionnelles

Les différends nés entre les Parties à l'occasion de l'exécution du présent accord peuvent être résolus par une procédure de conciliation, sans préjudice pour l'une ou l'autre des Parties d'avoir recours à des procédures d'urgence afin de protéger ses droits ou de saisir l'Autorité de régulation des transports.

La procédure de conciliation est initiée par une lettre avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Les conciliateurs choisis devront être des personnes physiques tierces aux Parties et présentant des garanties d'indépendance et de professionnalisme, chacune des Parties en désignant un, sauf dans le cas où elles se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, ce dernier agissant alors à frais partagés. En cas d'échec de la procédure de conciliation le cas échéant initiée, compétence est attribuée aux tribunaux de Paris pour connaître des différends, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé.

Recours devant l'Autorité de régulation des transports

Les modalités de recours ci-dessus ne préjugent pas du droit pour l'une ou l'autre des Parties de saisir l'Autorité de régulation compétente en matière de transport ferroviaire.

ARTICLE 24 - LISTE DES ANNEXES

Les annexes du présent accord sont :

- Annexe 1 : Ouvertures supplémentaires accordées par SNCF Réseau au Client.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties,

A Paris, Le

Pour SNCF Réseau

Pour le Client

Directeur commercial

ANNEXE

OUVERTURES SUPPLEMENTAIRES ACCORDEES PAR LE GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURE

Après étude et analyse par les services du gestionnaire d'infrastructure, SNCF Réseau accepte d'ouvrir :

- La gare [...]
- La ligne [...]
- Le poste [...]

Pour les sillons-jours :

- Entre [...] et [...]
- Aux dates suivantes : [...]
- Sur les créneaux horaires suivants : [...]